

ARRETE N°...../MENETFP/DOB du 22 JUIL, 2020  
portant modalités d'encadrement du processus d'affectation en ligne  
des élèves admis en classe de sixième dans les établissements publics  
et privés.

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT  
TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu la loi n°95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement telle que modifiée par la loi n°2015-635 du 17 Septembre 2015 ;
- Vu le décret n°2018-614 du 4 Juillet 2018 portant nomination du premier Ministre, chef du gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-617 du 10 Juillet 2018 portant nomination du 1<sup>er</sup> Ministre, chef du gouvernement en qualité de Ministre du budget et du portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n°2017-150 du 1<sup>er</sup> Mars 2017 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle tel que modifié par le décret 2018-960 du 18 Décembre 2018 ;
- Vu le décret n° 2019-726 du 04 Septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2019-755 du 18 Septembre 2019 portant attributions des Membres du gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 0111/MENET/CAB du 24 décembre 2014 portant code de bonne conduite des personnels des structures publiques et privées relevant du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique ;

**ARRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** Le présent arrêté a pour objet d'encadrer le processus de l'affectation en ligne des élèves admis en classe de sixième.

**Article 2 :** Au sens du présent arrêté, l'encadrement du processus d'affectation décrit les personnes habilitées à procéder à l'affectation en ligne ainsi que les mesures coercitives qui s'imposent en cas de fraude.

## CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

### SECTION I : ENUMERATION DES PERSONNES HABILITEES A PROCEDER A L'AFFECTION EN LIGNE

**Article 3 :** sont seules habilitées à procéder à l'affectation en ligne d'un élève admis en classe de sixième, les personnes ci-dessous :

- celui des père et mère qui exerce la puissance paternelle à l'égard de l'élève ;
- le tuteur légal ou toute personne justifiant d'une possession d'état continue et paisible à l'égard de l'élève, lorsque le père et la mère sont dans l'impossibilité absolue d'exprimer leur volonté pour cause de décès ou pour tout autre empêchement légalement constaté ;
- le mandataire du père, de la mère, du tuteur légal ou de la personne justifiant de la possession d'état, à condition que ce mandat soit express et régulier.

**Article 4 :** sont nulles et de nul effet, les affectations d'élèves effectuées :

- au mépris des prescriptions de l'article 3 ci-dessus ;
- dans le cadre d'une entente frauduleuse au terme de laquelle, des personnes conditionnent le choix des titulaires du droit d'affectation au profit d'un établissement scolaire en vue d'en tirer un avantage ;
- par un mandataire agissant au-delà des termes de son mandat.

### SECTION II : MESURES COERCITIVES

**Article 5 :** Les manquements aux prescriptions édictées à la **section I** du présent arrêté, ouvre droit à sanction à l'égard de leurs auteurs sans préjudice des poursuites judiciaires.

**Article 6 :** Lorsque l'auteur de la fraude exerce les fonctions de Directeur des Etudes dans un établissement privé d'enseignement secondaire, son autorisation de diriger lui est retirée pour une durée allant de deux (02) à cinq (05) ans.

Si l'auteur de la fraude est un enseignant, le retrait de son autorisation d'enseigner vaut pour la même période visée à l'alinéa du présent article.

**Article 7:** Si les faits sont commis par un fonctionnaire ou un agent du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ou d'une autre Administration de l'Etat, ce dernier est soumis aux sanctions disciplinaires prévues par le statut général de la fonction publique sans préjudice des poursuites judiciaires.

**Article 8 :** Si l'auteur de la fraude est un fondateur d'établissement privé d'enseignement :

- Toutes les affectations d'élèves intervenues dans l'année de la commission des faits sont nulles. Le fondateur d'école fautif ne pourra recevoir aucune nouvelle affectation ou orientation d'élèves pendant une durée de deux (02) à cinq (05) ans, à compter de la date de la commission des faits dans tous ses établissements scolaires.
- Les établissements d'enseignement de ce fondateur ayant servi à la commission des faits font systématiquement objet du retrait de leur homologation.

**Article 9 :** Lorsque les faits surviennent dans le cadre d'un établissement sous la forme d'une entreprise sociétaire, la fraude de l'un des associés ou actionnaires entraîne pour cet établissement, les mêmes sanctions que celles visées à l'article 8 ci-dessus, sauf pour les partenaires sociaux à prononcer d'office l'exclusion de la société de ce partenaire fautif en démontrant qu'ils étaient tiers à ses agissements.

**Article 10 :** Toute personne qui a connaissance d'un cas de fraude prévu au présent arrêté, peut en aviser le comité de suivi et de contrôle dont la composition et les modalités de fonctionnement seront déterminées par voie de conséquence.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

**Article 11 :** Le Directeur de l'Orientation et des Bourses (DOB), le Directeur de l'Encadrement des Etablissements Privés (DEEP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

#### AMPLIATIONS

Cabinet/MENETFP	: 01
IGENETFP	: 01
Directions Centrales	: 20
Services Rattachés	: 04
DREN/DDEN	: 41
Chrono	: 01
JORCI	: 01

22 JUL. 2020



Kandia CAMARA